Procès-verbal du Conseil Municipal du 24/03/ 2023

L'an 2023 et le 24 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence d'ESCURAT Elisabeth, Maire

Présents : Mme ESCURAT Elisabeth, Maire, Mmes : AMANT Marie-Noële, DAUVILLAIRE Jacqueline, MERET Sybille, MM : CHAPUIS Joseph, CHATILLON Gilles, MARCHAND Rémi, MOREAU Benjamin, MOREAU Didier, WOZNIAK Bernard

Secrétaire de séance : M. CHATILLON Gilles

**Approbation du compte de gestion 2022**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme ESCURAT, Maire, déclare que le compte de gestion dressé pour l’année 2022, par Mme Claude SELLIER ET Mr Alain ANDRIOT, receveurs, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni réserve ni observation de sa part.

**Approbation du compte administratif 2022**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr CHATILLON Gilles, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme ESCURAT Elisabeth, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellés | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | ENSEMBLE |
|   | Dépenses oudéficit | Recettes ouexcédent | Dépenses oudéficit | Recettes ouexcédent | Dépenses oudéficit | Recettes ouexcédent |
| COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL  |
| Résultats reportés |  | 5101.02 | 0 | 93 891.62 |  | 98 992.64 |
| opérations de l'exercice | 53 408.69 | 29 741.57 | 132 695.91 | 160 220.03 | 186 104.60 | 189 961.60 |
| TOTAUX | 53 408.69 | 34 842.59 | 132 695.91 | 254 111.65 | 186 104.6 | 288 954.24 |
| Résultat de clôture | 28 768.14 |  |  | 121 415.74 | 28 768.14 | 121 415.74 |
| Restes à réaliser | 11 523.50 | 27 207.00 |  |  | 30 089.60 | 27 207.00 |
| TOTAUX CUMULES | 53 408.69 | 34 842.59 | 132 695.91 | 254 111.65 | 186 104.6 | 288 954.24 |
| RESULTATS DEFINITIFS | 18 566.10 |  |  | 121 415.74 | 18566.10 | **121 415.74** |
|  |  |  |  |  |  |  |

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5° déclare toutes les opérations de l'exercice closes et les crédits annulés

**Affectation du résultat 22**

Le Conseil Municipal constate un déficit d'investissement de 18 566.1 € et un excédent de fonctionnement de 121 415.74 €.

Les montants des RAR sont en dépenses de 11 523.50€ et en recettes de 27 207.00 €.

Ces résultats seront inscrits au budget primitif 2023 :

*118 533.14 € au compte 002* (recettes de fonctionnement)

18 566.10 *€ au compte 001* (dépenses d’investissement)

2 882.60 au compte 1068 (recettes d’investissement)

**Vote des taxes locales**

Le Maire donne lecture de l’état 1259 relatif aux taux d’imposition des taxes et l’invite à se prononcer sur les taux des taxes.

 Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour l'année 2023, de maintenir, inchangés cette année encore, les taux de 2022 des deux taxes directes locales de la façon suivante :

 Année 2022 année 2023

- taxe foncière « bâti » 35.30 % 35.30 %

- taxe foncière « non bâti »  22,88% 22.88 %

- taxe d’habitation 12.43 %

**Vote des subventions allouées pour l'année 2023**

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal vote le montant des subventions allouées pour 2023, selon la liste jointe :

- Amicale des sapeurs-pompiers 100.00 €

- Association des Amis de la Bibliothèque 30.00 €

- Banque alimentaire 200.00 €

- ONACVG 50.00 €

- Restaurants du cœur 400.00 €

- Repas en fête Centre social Decize 50.00 €

- Comité des fêtes Avril-sur-Loire 350.00 €

- Ecole de Dornes subvention exceptionnelle 2023 70.00 €

- Voyages scolaires 250.00 € \*

 -----------

**Total 1 500.00 €**

\*Subvention voyage scolaire : cette subvention est accordée dans les conditions suivantes :

- un voyage par an pour les collégiens

- le versement de 35.00€ sera versé après la présentation de l'attestation de participation au séjour établie par le collège.

**Travaux 2023**

Le Maire liste les devis arrivés en mairie et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le choix des travaux et des entreprises consultées. Il retient les devis suivants :

Réfection de la salle communale :

Remplacement des portes extérieures de la salle communale

* Ets LAGOUTTE devis 09388 d’un montant TTC de 16 686.00 €

Travaux de peinture , dalles plafond et peinture de l’office

* Ets PONSOT devis n°2021/83 d’un montant TTC de 7 817.87 €

Pose d’une VMC dans l’office et les toilettes

* Ets DEMAY devis 609 d’un montant TTC de 981.12 €

Aménagement de la salle (armoire plonge et robinetterie)

* Ets HENRI JULIEN devis DEV 035511 d’un montant de 2 366.40 €

Création d’un terrain de deux terrains de boules et installation de deux tables pique-nique derrière la salle communale

* Ets TOURLIER devis DV4427 d’un montant de 4 065.56 €
* Ets Manutan devis col 230303197 d’un montant TTC de 1 692.60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité de valider tous ces devis et charge le Maire de signer tout document relatif à ces dossiers.

**DCE 2021**

Le Maire informe qu’il a rencontré des problèmes de devis pour les travaux qui avaient été affectés pour la DCE 2021. Le Maire propose au Conseil d’annuler la délibération de la DCE 2021 prise le 7/12/2021 et invite le conseil à se prononcer sur une nouvelle affectation de la DCE 2021 d’un montant de 5 620.00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

* D’annuler la délibération du 7/12/2021 relatif à l’affectation de la DCE 2021
* D’affecter la DCE 2021 sur les opérations suivantes :

\*Aménagement de la cuisine et achat de tables pour la salle communale, création de deux terrains de boules et tables de pique-nique

Il charge le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

**DCE 2022**

Le Maire donne lecture du courrier relatif à l’attribution de la DCE 2022 d’un montant de 5 620.00 € qui a été allouée à la commune. Les Conseillers départementaux souhaitent connaître son affectation.

Afin de répondre à cette demande, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l’unanimité d’affecter la DCE 2022 à l’opération suivante :

* Achat d’un véhicule utilitaire

Il charge le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

**Fonds de concours 2023**

**Travaux de réfection de la salle communale - demande de fonds de concours auprès de la CCSN (Communauté de Communes du Sud Nivernais).**

Le Maire liste les travaux de réfection de la salle communale et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le plan de financement pour la demande de fonds de concours 2023 auprès de la CCSN

Après l’étude des devis reçus en mairie, le Conseil municipal décide à l’unanimité de présenter un dossier de demande de fonds de concours auprès de la CCSN pour la réfection de la salle communale. Il charge le Maire de présenter et signer tout document relatif à cette demande et valide le plan de financement suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Dépenses |  |  | recettes |  |
| Ets PONSOT | Réfection intérieure salle | 6 514.89 | Fonds de concours 2023 |  10 618.75  |
| ETS Demay | VMC salle | 817.60 |  |  |
| Ets LAGOUTTE | Remplacement des portes extérieures | 13 905.00 | autofinancement |  10 618.74 |
|  |  |  |   |   |
| total |  | 21 237.49 |  total |  21 237.49 |

**Fongibilité des crédits M57**

Le Maire rappelle au Conseil que la commune a changé de nomenclature comptable au 1er janvier 2022 soit la M57. Celle-ci permet en matière de fongibilité des crédits, la faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité

* D’autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite des dépenses réelles de chacune des sections
* De l’autoriser à signer tout document relatif à ces mouvements

**Vote du BP 2023 et approbation de la note synthétique 2023**

A la suite de la présentation du BP 2023 par Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

 Section de fonctionnement : 284 869.74 € avec la reprise de l'excédent de fonctionnement de 118 533.14 € (recettes cpte 002).

 Section d'investissement : 110 749.07 € avec la reprise du déficit d'investissement de18 566.10 € (dépenses cpte 001).

* D’approuver la note synthétique 2023

**Dissolution du SINALA Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l’aménagement de la Loire et de ses affluents**

Le Maire donne lecture de la lettre de la préfecture relative à la dissolution du SINALA qui est sans activité depuis 2019. Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le principe de la dissolution et les modalités de répartition de l’actif et du passif de ce syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité approuve la dissolution du SINALA et valide la répartition du solde financier entre les communes membres en fonction du nombre d’habitants.

**Dissolution SITS De Decize**

Le Syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Decize a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1977.

Ce syndicat a pour objet la création et la gestion de circuits de transports scolaires des élèves de la région aux divers établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés.

Cependant, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et des textes subséquents, seul le Département était devenu compétent en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes. Ce dernier avait la possibilité de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à un organisateur secondaire qui intervenait à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec lui.

Dans ce cadre, une convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires avait été signée le 15 septembre 2011.

Conformément à la Loi NOTRé 2015-991 du 7 août 2015, la compétence transports de voyageurs des conseils départementaux a été transférée aux régions au 1er janvier 2017 pour le transport interurbain et au 1er septembre 2017 pour le transport scolaire.

La convention du 15 septembre 2011 a été de ce fait transférée de plein droit au Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

Cette convention a été conclue pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée scolaire du 5 septembre 2011 et a été renouvelée une fois. Elle est arrivée à échéance en septembre 2021.

La compétence de création et de gestion des circuits de transports scolaires étant à présent pleinement exercée par le Conseil Régional, le Syndicat se trouve privé d’objet.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de consentir à la dissolution du SITS et de convenir, par souci de simplicité pour le Comptable public, que l’intégralité de l’actif et du passif (s’établissant à 176,45 € suivant le dernier compte de gestion établit) sera transmis à la Commune de Decize.

Le Conseil Municipal valide la proposition de dissolution du SITS.

**Instauration du compte épargne-temps**

 Le Maire informe de la demande de l’adjoint administratif pour l’instauration d’un compte épargne temps afin d’y déposer les congés 2022 qui ne pouvaient être soldés. Ce compte épargne-temps est ouvert de droit à la demande de l’agent.

 Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d’alimentation et de consommation du CET (compte épargne-temps).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 24/02/2023 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d’accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l’organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d’utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu’ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu’ils ne relèvent pas d’un régime d’obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d’enseignement artistique) ;

- qu’ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d’un compte épargne-temps ; s’ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d’un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l’option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l’ouverture de ce compte mais seulement à l’occasion de l’utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l’issue d’un congé de maternité, de paternité, d’adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d’une personne en fin de vie), l’agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d’intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d’affectation de l’agent, la collectivité ou l’établissement d’origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l’administration ou à l’établissement d’accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l’agent dans sa collectivité ou son établissement d’origine, la collectivité ou l’établissement d’accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l’issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l’administration ou à l’établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

Article 1 : Règles d’ouverture du compte épargne-temps

La demande d’ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l’autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d’une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L’agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de 31 janvier de l’année suivante.

Article 3 : Modalités d’utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l’agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

**CCSN** : Le Maire informe le Conseil Municipal des différents projets de la CSN  concernant les travaux et les investissements pour 2023.

**Offre de prix** : un Conseiller demande au Conseil, si celui-ci pourrait faire une offre pour l’achat pour la maison 4, place de la mairie qui est mise en vente.

Cette maison, inhabitée depuis de nombreuses années, se dégrade et sa vente à des particuliers semble difficile en raison des difficultés pour y réaliser un assainissement individuel.

Les membres du Conseil Municipal pensent que la commune pourrait faire une offre aux propriétaires pour l’achat de cette maison avec garage qui pourrait accueillir un local à archives, du matériel et un atelier municipal.

Le Conseil propose une offre à 15 000.00 € et charge le Maire de prendre contact avec Propos Immobiliers en charge de la vente du bien.